



Arrêt

**n° 101 847 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de religion musulmane. Vous résidiez à Boubiah avec vos parents, un village situé dans la préfecture de Dinguiraye au nord de la Guinée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: votre sœur est décédée en juillet 2011 lors de son accouchement. En septembre 2011, votre père vous a annoncé que vous deviez vous marier avec le mari de votre défunte sœur. Votre famille maternelle s'est opposée à ce mariage mais

c'est votre père qui a décidé que vous deviez vous marier avec cet homme. On vous a annoncé ce mariage trois jours avant la cérémonie qui s'est déroulée le 21 septembre 2011. Vous avez ensuite été vivre au domicile de votre mari où vous êtes restée trois semaines. Vous avez fui le domicile conjugal et vous êtes allée voir votre mère qui vous a mise en contact avec un certain Monsieur [D.]. C'est votre mère qui a financé votre voyage. Vous êtes ensuite partie à Conakry chez le frère de Monsieur [D.] et vous y êtes restée une semaine, le temps d'organiser votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 29 octobre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 3 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. En cas de retour, vous déclarez craindre votre père et votre mari car vous avez refusé le mariage qu'on vous a imposé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (Rapport audition 28/08/2012, p.10). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari.

*Tout d'abord, vos déclarations manquent de crédibilité à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Vous dites avoir quitté la Guinée parce que votre famille vous a forcée à épouser votre beau-frère car votre soeur était décédée (Rapport audition 28/08/2012, p.10). A la question de savoir pour quelle raison votre famille avait voulu de ce mariage de type « sororat », vous avez répondu que c'était parce que votre beau frère faisait des cadeaux à votre père, qu'ils entretenaient une grande amitié et que votre père y trouvait son intérêt. Néanmoins, vous affirmez également que votre soeur n'avait pas d'enfant issu de ce mariage (Rapport audition 28/08/2012, p.12). Pourtant, selon nos informations objectives (voir *Farde Information des pays, SRB « Guinée, les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012*), le but principal et premier d'un sororat (une jeune fille qui doit épouser le mari de sa soeur défunte) est d'assurer une certaine continuité dans l'éducation des enfants. En effet, cette pratique existe dans le souci pour la famille de la défunte d'offrir un encadrement aux orphelins par la présence d'une personne proche, comme sa sœur, qui jouera alors le rôle de « petite maman » pour les enfants. Ainsi, cette pratique existe dans l'intérêt des enfants. La raison première d'un tel mariage n'est dès lors pas remplie dans votre cas. Dès lors, dans la mesure où vous vous opposez à cette union, dans la mesure où cet homme était violent avec votre sœur, qu'il la frappait et que votre père le savait, dans la mesure où votre mère et tout le clan maternel était contre ce mariage et enfin, dans la mesure où aucun enfant n'était né de ce mariage entre votre sœur et votre beau-frère, le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'acharnement de votre père à vouloir vous marier à tout prix à cet homme violent, méchant que vous décrivez, en échange de cadeaux qu'il lui faisait.*

*Ensuite, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (*Dossier administratif, Farde Information des pays, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2012*). Ainsi, vous déclarez que trois jours s'écoulaient entre l'annonce du mariage et la cérémonie proprement dite. Or, selon nos informations, la cérémonie est un marqueur social au sein de la communauté et elle nécessite du temps afin de l'organiser et de la préparer. Il y a également la question financière qui se pose, il faut du temps afin de réunir l'argent. Confrontée à nos informations, vous dites que c'est parce que les vieux avaient déjà discuté et s'étaient mis d'accord entre eux (Rapport audition 28/08/2012, p.13). Cependant, ce court laps de temps reste peu plausible, d'autant plus que vous affirmez que votre famille maternelle s'est opposée à ce mariage et qu'il y a eu des tentatives de négociation avec votre père (Rapport audition 28/08/2012, pp.13-14). Dans ces conditions, le laps de temps de trois jours est peu crédible.*

Ensuite, alors que vous affirmez avoir vécu trois semaines au domicile de votre mari, vos déclarations manquent de consistance et de détails afin d'établir cette vie commune. En effet, vous déclarez n'avoir vécu qu'à deux et que vous faisiez les courses et la cuisine. Vous expliquez que vous ne supportiez pas cette cohabitation car votre mari vous embêtait tous les jours et que vous avez été voir votre père pour lui expliquer que votre mari vous frappait et vous violait, étant plus grand que vous, vous ne pouviez pas

vous y opposer. Votre père vous a alors frappée et ramenée chez votre mari. Vous dites que vous en avez parlé après à votre mère et que vous avez demandé son aide. Incitée à raconter davantage la vie quotidienne et ce qu'il s'était passé durant ces trois semaines, vous dites qu'après que votre père vous ait ramenée chez votre mari, celui-ci vous a enfermée dans la maison et que vous ne vous êtes plus parlé jusqu'à ce qu'il vous fasse sortir. Après cela, vous vous êtes enfuie et vous êtes allée demander de l'aide à votre mère.

Ensuite, vous êtes partie chez l'homme qui vous aidera à quitter la Guinée (Rapport audition 28/08/2012, p.16). Force est de constater que vous n'apportez aucun élément de vécu et que vous n'êtes pas en mesure de décrire la vie commune de trois semaines que vous prétendez avoir eue avec votre mari. Ensuite, le même constat d'imprécision ressort lorsqu'il vous est demandé de parler de votre mari. Signalons que cet homme est votre beau frère et qu'il a été marié à votre sœur pendant un an. Vous dites également que celui-ci venait trois fois par mois chez vos parents (Rapport audition 28/08/2012, p.15). Or, invitée à décrire spontanément cet homme (et même lorsque des exemples vous sont donnés), vous vous limitez à dire qu'il est grand, noir, qu'il est très content de vous avoir épousée et content de votre père. Incitée à en dire davantage, vous dites que c'est quelqu'un de méchant qui criait et frappait (Rapport audition 28/08/2012, p.16-17). Questionnée sur des souvenirs ou des anecdotes que vous auriez de lui, vous répondez que vous n'en avez pas, que lorsqu'il vous a épousée il vous a dit que vous étiez ici chez vous et que vous deviez demander tout ce que vous vouliez mais « le malheur c'est que moi je ne l'aimais pas » (Rapport audition 28/08/2012, p.17). Outre le fait que ces propos ne cadrent pas avec le profil d'un homme violent comme décrit précédemment, il est peu crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations sur cet homme que vous avez côtoyé pendant un an. Il importe de relever que vous avez affirmé par après que votre mari était un « musulman wahhabite » (Rapport audition 28/08/2012, p.18). Incitée alors à expliquer comment votre mari vivait sa religion, vous dites qu'il lisait le Coran à la mosquée, qu'il avait la barbe et le pantalon court (Rapport audition 28/08/2012, p.18). Mis à part le caractère stéréotypé de votre description du wahhabisme, il n'est nullement crédible que vous ne pensiez à citer de manière spontanée cet aspect de sa personnalité. Ces éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, vous vous montrez particulièrement vague sur la fuite du domicile de votre mari. De fait, incitée à deux reprises à expliquer votre fuite, vous dites que vous étiez enfermée dans les toilettes, que lorsque vous en êtes sortie vous êtes partie chez vos parents (Rapport audition 28/08/2012, p.16, p.17). Le récit de votre fuite est à ce point bref qu'il n'en ressort aucun vécu réel.

Au vu de ces éléments portant sur des points essentiels de votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, celui-ci est un indice de votre identité ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il

n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des Pays, SRB "Guinée, situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membre du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les déclarations de la requérante sont peu vraisemblables au vu des informations recueillies par son centre de documentation. Elle relève également que les déclarations de la requérante concernant son époux, leur vie commune et les circonstances de sa fuite du domicile conjugal manquent de consistance et de précision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste également la validité des documents sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision dans la mesure où il est impossible de contrôler la fiabilité des personnes rencontrées par la partie défenderesse, que le compte-rendu de ces entretiens n'est pas reproduit, que les sources consultées n'ont pas été actualisées et qu'en outre les conclusions de ces rapports sont incompatibles avec les informations objectives disponibles. Elle observe en outre que le document intitulé « SRB Guinée, situation sécuritaire » sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour motiver sa décision n'est pas versé au dossier administratif, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de contredire utilement les affirmations ainsi faites.

4.3. Le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse se réfère expressément au document intitulé « SRB : Guinée, situation sécuritaire » de septembre 2012 afin de se prononcer sur la situation sécuritaire en Guinée et sur la demande de protection subsidiaire de la requérante. Il apparaît que ce rapport n'est pas versé au dossier administratif. En l'absence de ce document, le Conseil ne peut pas vérifier la réalité et la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'une part, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête, d'autre part.

4.4. Dans la mesure où la décision attaquée est motivée notamment par référence au document susvisé et où celui-ci n'a pas été porté à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS